

Arrêt

n° 277 782 du 23 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, munie d'un visa court séjour (type C) valable du 17 juillet 2018 au 31 décembre 2021 pour une durée de nonante jours.

1.2. Le 7 février 2019, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.] de nationalité française.

1.3. Le 23 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 266 744 du 18 janvier 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 19 août 2019, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.] de nationalité française.

1.5. Le 17 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Aucun recours n'a été introduit contre ces actes.

1.6. Le 10 février 2020, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.] de nationalité française.

1.7. Le 4 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Aucun recours n'a été introduit contre ces actes.

1.8. Le 23 février 2021, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.] de nationalité française.

1.9. Le 27 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 277 774 du 23 septembre 2022 (dans le dossier enrôlé sous le n° 266 661), le Conseil a annulé ces décisions.

1.10. Le 22 septembre 2021, la partie requérante a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.] de nationalité française.

1.11. Le 18 octobre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 23 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 mars 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.09.2021, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [A.M.] (NN[...]), de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvée.

En effet, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de l'intéressée par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée car elle n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

Les documents fournis lors des précédentes demandes avaient été analysés et n'avaient pas permis de prouver la qualité à charge de l'intéressée par rapport à la personne rejointe. Notamment, parce qu'elle

n'avait pas prouvé qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et donc que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour.

Aucun nouveau document n'a été produit à cet effet.

D'autre part, l'intéressée n'a pas établi qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance (aucun document n'a été produit à cet effet).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de ses enfants, de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée et les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n°47160/99 du 13 février 2001). Il est à noter que les enfants de l'intéressée ainsi que son époux ([I.N.]) ont reçu une décision négative avec ordre de quitter le territoire/ ordre de reconduire concernant leur demande de regroupement familial respective du 22/09/2021 et rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

En outre, les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre l'intéressée et la personne qui ouvre le droit au séjour.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 22.09.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 47/1, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe de proportionnalité », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, critiquant le motif par lequel la partie défenderesse a estimé qu'elle ne démontrait pas sa qualité « à charge », la partie requérante lui fait grief de n'avoir pas examiné le dossier avec minutie ni tenu compte de l'ensemble des éléments.

Après avoir cité un extrait du courrier accompagnant sa demande, elle soutient qu'il est erroné de considérer que la qualité de personne à charge n'est pas démontrée et que l'obligation de motivation formelle a été méconnue.

Elle ajoute ne pas comprendre pourquoi les versement réguliers sur six mois ne peuvent être considérés comme synonyme d'une aide durable et relève que la première décision de refus d'une demande de regroupement familial indiquait que les versement étaient trop anciens et que la deuxième était motivée par le fait que seule la preuve de cinq transferts réalisés en 2018 était déposée. Elle cite à cet égard un extrait du courrier accompagnant sa demande fournissant des explications quant aux transferts d'argent

et soutient que la motivation ne lui permet pas de comprendre pour quelle raison une période de six mois de transferts d'argent ininterrompus d'un montant mensuel moyen supérieur au salaire mensuel moyen des travailleurs de Casablanca ne permet pas de conclure à une aide durable de la part de son beau-frère.

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, contestant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante reproduit les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, expose des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient que la partie défenderesse est tenue, sur la base de son obligation de motivation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence.

Après avoir exposé des nouvelles considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elle reproche en particulier à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa mère dont elle s'occupe au quotidien en raison de son handicap et de son âge avancé alors que la demande d'autorisation de séjour – dont elle cite un extrait – exposait cette situation. Elle fait ainsi valoir que la partie défenderesse était informée de la présence de sa mère sur le territoire et que cette relation familiale ne peut se poursuivre en dehors du territoire en raison de l'âge et du handicap de sa mère qui a besoin de l'aide de sa famille proche. Elle ajoute être également très proche de son beau-frère qui prend sa famille en charge financièrement depuis de nombreuses années, ce qui révèle une situation de dépendance dépassant les liens affectifs normaux. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir analysé cette situation qu'au regard de la qualité de personne à charge et soutient que le paiement de son loyer est un élément évident de dépendance.

Elle soutient dès lors que ni la motivation ni le dossier administratif ne démontrent de mise en balance des intérêts et ajoute que la note de synthèse versée au dossier administratif ne permet pas de conclure que sa vie familiale ou l'intérêt supérieur de ses enfants ont été pris en considération.

Elle en conclut qu'en ne tenant pas compte de sa vie familiale avec sa mère et en ne motivant pas sa décision sur ce point, la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

2.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante critique le motif suivant concernant sa vie familiale : « *il est à noter que les parents de l'intéressée ([H.F.Z.] et [I.N.]) ont reçu une décision négative [...]* ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné son dossier avec minutie et fait valoir être une femme mariée mère de trois enfants, que la demande de regroupement ne vise pas ses parents, que Mr [I.N.] est son époux et non son père, que l'acte attaqué est en contradiction avec sa situation et que la décision ne repose pas sur des éléments de fait qui reflètent sa situation.

Elle en déduit que la motivation ne permet pas de comprendre pourquoi sa vie familiale n'a pas été analysée correctement et viole les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pris aucune décision quant à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir que l'acte querellé est pris en méconnaissance des éléments contenus dans le dossier administratif.

Elle précise en effet que l'ordre de quitter le territoire litigieux se fonde uniquement sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sans faire référence à la demande d'autorisation de séjour ni tenir compte des éléments qui y sont invoqués.

Elle reproduit, sur ce point, plusieurs extraits de jurisprudences du Conseil d'Etat sanctionnant la prise d'un ordre de quitter le territoire avant qu'il ne soit statué sur une demande d'autorisation de séjour.

3. Discussion

3.1.1. Sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen unique, en ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.* »

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure.

Il s'ensuit qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver sa décision d'éloignement eu égard à ses obligations découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que, dans la demande visée au point 1.11. du présent arrêt, la partie requérante avait explicitement invoqué la présence en Belgique de sa mère, avait décrit le handicap de celle-ci ainsi que sa situation de dépendance, qu'elle avait exposé assister sa mère au quotidien et insisté sur la relation existant entre cette dernière et ses enfants.

Or, il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris que la partie défenderesse aurait tenu compte des éléments de vie familiale portés à sa connaissance par la partie requérante.

L'argumentation soulevée à cet égard dans la note d'observations portant que la partie requérante n'a pas fait valoir entretenir une vie familiale avec cette personne « dans le cadre de sa demande de séjour ni à un quelconque moment que ce soit » auprès de la partie défenderesse, ni ne prétend qu'un quelconque obstacle empêcherait que cette vie familiale ne se développe ailleurs que sur le territoire belge, outre qu'elle contredit les éléments du dossier administratif, s'apparente à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être admise et qui n'apparaît en tout état de cause pas de la motivation du second acte litigieux.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas le second acte querellé sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. Ces branches du moyen sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :* »

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...].

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.* »

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « *la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint* » et que « *l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, la partie requérante « [...] n'a pas établi qu'[elle] était démunie] ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décentement lorsqu'[elle] résidait dans son pays d'origine ou de provenance » et que, d'autre part, elle « [...] n'a pas établi qu'[elle] faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance (aucun document n'a été produit à cet effet) ».

S'agissant de ce dernier motif, le Conseil constate que celui-ci ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante.

Quant à l'argumentation visant le premier motif, le Conseil observe que la partie requérante se borne en substance à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments déposés à l'appui de sa cinquième demande et à reproduire un extrait du courrier accompagnant sa quatrième demande pour en déduire qu'« il est dès lors erroné de la part de la partie adverse, de considérer que la qualité de « à charge » de la requérante n'a pas été démontrée [...] ». Ce faisant, outre qu'elle renvoie erronément à l'extrait d'un courrier dont il ressort du dossier administratif qu'il accompagnait sa précédente demande et non l'actuelle, la partie requérante se contente, par ses allégations, de tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, en ce que la partie requérante indique ne pas comprendre les raisons pour lesquelles les transferts d'argent ne sont pas considérés comme une aide durable, le Conseil relève que, dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a notamment indiqué que « *Les documents fournis lors des précédentes demandes avaient été analysés et n'avaient pas permis de prouver la qualité à charge de l'intéressé par rapport à la personne rejointe. Notamment, parce qu'il n'avait pas prouvé qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et donc que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour* » et qu'« *[a]ucun nouveau document n'a été produit à cet effet* ».

La partie requérante ne contestant pas n'avoir produit aucun nouveau document et ne critiquant la référence aux décisions antérieures qu'en reprenant la motivation des décisions visées aux points 1.3. et 1.5. du présent arrêt, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle. En effet, à défaut de contester le procédé par lequel la partie défenderesse se réfère à des décisions antérieures et de contester l'examen qui y était opéré des arguments de sa demande, il ne peut être conclu que la partie défenderesse n'aurait pas répondu aux arguments de la demande.

3.2.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, s'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2022, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT